



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du zonage d'assainissement
des eaux pluviales de la commune de Chasselay (69)**

Décision n° 2018-ARA-DUPP-00962

Décision du 19 septembre 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.1 22-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 2 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00962, déposée complète par M. le maire de Chasselay le 19 juillet 2018, relative à l'élaboration de son zonage d'assainissement des eaux pluviales de sa commune ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires en date 21 juillet 2018 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée le 24 juillet 2018 ;

Considérant que la demande d'examen au cas par cas concernant le zonage d'assainissement des eaux pluviales de Chasselay est concomitante à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, et qu'il est annoncé que le zonage d'assainissement accompagne la révision du document d'urbanisme ; que celui-ci a par ailleurs fait l'objet d'une décision de la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) en date du 16 mars 2018 de non soumission à évaluation environnementale ;

Considérant, au vu des éléments présentés dans le dossier de saisine, qu'en termes de principes de gestion des eaux pluviales sur le territoire communal :

- les secteurs de la commune soumis à des aléas de risque naturel géologique (glissement de terrain) qualifié de moyen et/ou fort seront interdits d'infiltration ; dans ce cadre, des « ouvrages de rétention/régulation » étanches seront mis en place, avant rejet en dehors de la parcelle ;
- les zones urbaines (U) et celles ouvertes à l'urbanisation (AU) faisant par ailleurs l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), se trouvent en zone d'infiltration prioritaire ; à cet égard, pour prévenir toute pollution des sols, il est notamment prévu de mettre en place des ouvrages de rétention, favorables à la décantation, et de privilégier la collecte à l'air libre par fossé ou noue ;

Considérant, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Chasselay n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une d'évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Chasselay (Rhône), objet de la demande n° 2018-ARA-DUPP-00962, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

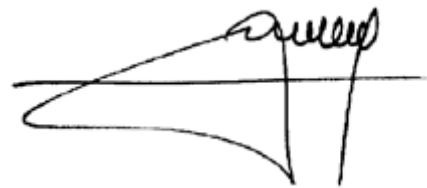
Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations, procédures et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'François Duval', written over a horizontal line.

François DUVAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1